



Rectorat de Paris
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureau DEP2 – Gestion collective

Affaire suivie par :

Benjamin LELIÈVRE
Chef de bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : benjamin.lelievre@ac-paris.fr

Laurence BATTELLIER
Tél : 01 44 62 49 92
Mél : laurence.battellier@ac-paris.fr

Sonia TERRAR
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : sonia.terrар@ac-paris.fr

12 Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 10 décembre 2025

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames et messieurs les chef(fe)s d'établissement
d'enseignement du second degré privé sous contrat

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie
pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'Éducation
nationale

I-DEP-25-02625

Objet : Listes d'aptitude exceptionnelles, dites d'« intégration », des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement (AE), de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou de maître délégué en contrat définitif (MD-CD) pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel ou de professeur d'éducation physique et sportive au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Références :

- Articles R. 914-66 à R. 914-74 modifiés du Code de l'éducation ;
- Note de service n° MENF2505379C du 31 juillet 2025 relative à l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

La présente circulaire ouvre la campagne d'intégration au titre de l'année scolaire 2026-2027 et en précise les modalités de mise en œuvre des listes d'aptitude. Aucune campagne n'ayant été organisée en 2024-2025, en raison de l'évolution du cadre de gestion des maîtres délégués, les présentes dispositions tiennent lieu de reprise du dispositif.

Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité et leur rappeler que tout dossier de candidature doit être transmis sous couvert du/de la chef(fe) d'établissement.

Par ailleurs, les enseignants titulaires du public exerçant dans les établissements privés ne sont pas concernés par la présente circulaire. Leur avancement est géré par la division des personnels enseignants du second degré public (DPE).

1. Conditions générales de recevabilité

- Aucune condition d'âge n'est requise. Toutefois, ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.
- Les candidats doivent **être en fonction au 1er octobre 2025**, ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité, d'adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Un(e) candidat(e) inscrit(e) sur la liste d'aptitude et placé en congé pour raison de santé ne pourra bénéficier de sa nomination qu'à condition de remplir les critères d'aptitude physique avant la fin de la période probatoire.

- Les candidats doivent justifier, **au 1er octobre 2026**, de **5 ans de services effectifs** d'enseignement ou de documentation, durée du service national comprise.

Les services à temps partiel ou à temps incomplet sont décomptés comme des services à temps plein. Il en est de même des années effectuées dans la formation des maîtres ou la direction d'établissement.

2. Conditions spécifiques à chaque échelle de rémunération

- Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Pour les maîtres classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués (MD-CD) ou des adjoints d'enseignement (AE) relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

- Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Cette inscription concerne les maîtres en contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces candidat(e)s doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (P2B).

- Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

L'inscription sur cette liste d'aptitude s'applique aux maîtres en contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres délégués ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidat(e)s doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin 2026, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants

J'attire votre attention sur le fait qu'**un contrat à durée indéterminée (CDI) n'est pas un contrat définitif (CD)**. Ainsi, la candidature d'un maître ou d'une maîtresse en contrat à durée indéterminée sera jugée irrecevable.

3. Examen des candidatures

Les services académiques vérifient la recevabilité administrative des dossiers.

Les candidatures sont classées selon un barème comprenant :

- 10 points par échelon détenu au 31 août 2025 (AE et CEEPS) ;
- 10 points par niveau détenu au 31 août 2025 (MD-CD) ;
- une majoration pour diplômes ou titres (40 points pour une licence, 50 points pour un master, ou selon les annexes 1 et 2).

Les candidat(e)s doivent fournir les pièces justificatives sans quoi il/elle ne pourra pas bénéficier des points auxquels il/elle aurait pu prétendre.

Départage des candidatures en cas d'égalité :

Pour les AE / CEEPS :

- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon
- Mode d'accès à l'échelon (grand choix / choix / ancienneté)
- Date de naissance

Pour les MD-CD (nouveau cadre de gestion) :

- Ancienneté de niveau
- Ancienneté en tant que MD-CD
- Date de naissance

4. Candidatures multiples

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres délégués, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de

l'article R 914-105 du code de l'éducation, peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude « d'intégration ».

Les intéressé(e)s devront impérativement, dans ce cas, **mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature**.

5. Conditions d'admission provisoire et définitive

L'ensemble des candidatures sera soumis à l'avis de la commission consultative mixte académique.

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude visées par la présente circulaire, sont tenus d'accomplir **une période probatoire d'un an** pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être **au moins égal à un demi-service**, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour ceux exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement. L'avis du corps d'inspection sera sollicité et une visite d'inspection pourra être diligentée.

La durée de la période probatoire est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés, sauf si le total des congés rémunérés accordés aux maîtres en période probatoire, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale de la période probatoire, soit 36 jours.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les maîtres sont reclassés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon pour les AE et CEEPS et l'ancienneté dans le niveau pour les MD-CD, qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon ou niveau supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

6. Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par courrier au plus tard pour le **19 janvier 2026** à la DEP2 – Gestion collective, bureau 2042, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet sera retourné.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ce document auprès des maîtres en fonction dans votre établissement.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Thibaut PIERRE

